



# ि Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS REGISTRE DES PERSONNES MORALES 1 150. 2014 1 DEC. 2014 Greffe

Dénomination

N° d'entreprise : 0505. 832. 234

(en entier): PLUMAT RENOVATION

Forme juridique: SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège: 7040 Quevy ex Blaregnies, place du Roi Baudouin 1er, 4

Objet de l'acte: CONSTITUTION

Extrait de l'acte reçu par Maître Jean-Louis Lhôte, Notaire associé à Dour, le vingt-sept novembre deux mil quatorze, en cours d'enregistrement au 1er bureau de Mons 2.

# CONSTITUANT

Monsieur PLUMAT Pascal, né à Mons, le premier septembre mil neuf cent septante-deux, divorcé non remarié, domicillé à 7040 Quévy ex Blaregnies, Place du Roi Baudouin 1er, 4.

#### FORME

Société privée à responsabilité limitée.

## DENOMINATION

Elle est dénommée « PLUMAT RENOVATION ».

Tous les actes, lettres et autres documents, sous forme électronique ou non, doivent contenir les indications suivantes:

a)la dénomination de la société;

b)la forme, en entier ou en abrégé;

c)l'indication précise du siège de la société;

d)le numéro d'entreprise:

e) le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social,

file cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

# SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7040 Quévy ex Blaregnies, Place du Roi Baudouin 1er, 4.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

## OBJET

La société a pour objet tant pour son compte propre que pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger :

Codes Nacebel 2008

43,12001Travaux de terrassement : creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction. ouverture de tranchées, décrochement, destruction à l'explosif, etc..

43,12011Déblayage de chantiers.

43,13002Exécution de forages horizontaux pour passages de câbles ou de canalisations.

43,29101Mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autre projets de construction de : matériaux d'isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et antivibratile.

43.29102Travaux d'isolation de canalisation de chauffage ou de réfrigération.

43,29904Travaux d'installation générale.

43.39001Nettoyage de bâtiments nouveaux et remise d'état des lieux après travaux.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

- 43.39002Autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments n.d.a.
- 43.99402Exécution de travaux de rejointoiement.
- 81,100Activités combinées de soutien lié aux bâtiments.

#### Et, d'une manière plus générale :

- l'entreprise générale de construction, de démolition et de rénovation au sens le plus large en ce compris le ferraillage et le coffrage, le béton, le gros œuvre, la toiture, la menuiserie générale, le plafonnage, l'électricité, le carrelage, le chauffage, la plomberie et le sanitaire ;
  - les aménagements des abords, l'instaliation de toutes citernes et stations d'épuration ;
- les travaux de terrassement, le creusement, le comblement, le nivellement de chantiers de construction, l'ouverture de tranchées, y compris les travaux de consolidation du sol par tous systèmes, travaux hydrauliques, travaux de terrassement, travaux de drainage, travaux de route et de construction d'ouvrages d'art métalliques ou non, pose de câbles et de canalisations diverses, aménagement et entretien de terrains divers, signalisation routière :
  - la construction de terrains de jeux et de sports ainsi que le placement de clôtures ;
- les travaux de rejointoiement, couvertures de constructions et travaux hydrofuges, isolation thermique et acoustique, revêtements de murs et de sols, travaux de plafonnage, travaux de pierre de taille et de marbrerie, le montage de cloisons mobiles, le revêtement de murs et de plafonds;
  - Les travaux de vitreries, peinture et tapissage et généralement tous travaux de finition.
  - Le placement de panneaux solaires et photovoltaïques ;
  - tous conseils dans les domaines précités, le commerce en général de tous matériaux de construction ;
  - la gestion de patrimoine immobilier :
  - la société peut, sans que cette énonciation soit limitative:
- •Préparer, rédiger, conclure tous marchés de travaux ou de fourniture et faire toutes les opérations annexes de crédit ou de garantie.
  - Contracter des crédits et emprunts hypothécaires ou sous autre forme.
- •Acquerir, aliéner, rénover, aménager, échanger, entretenir tous immeubles, procéder à tous lotissements, mise en valeur, promotion, location, gestion de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis.
  - construire ou faire construire toute habitation.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

#### DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

# CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €). Il est divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/ cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social.

#### **CESSION ET TRANSMISION DES PARTS**

# A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

#### **GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

#### POUVOIRS DU GERANT

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

#### REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

#### CONTRÔLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

#### ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier vendredi du mois de mai à dix-sept heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

# EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque part donne droit à une voix.

#### EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

# AFFECTATION DU BENEFICE

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

# **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

# DISPOSITIONS TEMPORAIRES

DLe premier exercice social commencera le jour du dépôt des statuts au greffe des personnes morales pour se terminer le trente et un décembre deux mil quinze.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

□La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier vendredi du mois de mai deux mil seize à dix-sept heures.

🛘 a été désigné en qualité de gérant non statutaire, Monsieur Pascal PLUMAT, prénommé, qui a accepté. Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

□Son mandat est gratuit sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

□II n'a pas été désigné de commissaire-reviseur.

□Le gérant reprendra, dans les deux mois du dépôt au greffe de l'extrait des statuts, tous les engagements ainsi que des obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises depuis le premier juillet deux mil quatorze par Monsieur Pascal PLUMAT, prénommé, au nom et pour compte de la société en formation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME Jean-Louis LHÔTE, Notaire associé à Dour

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte;
- Attestation bancaire.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes Mentionner sur la dernière page du Volet B: ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature